Consultation sur le CART GMP - Réponse EDF

20/03/2020

EDF est globalement satisfaite de la concertation menée par RTE sur l'introduction de modalités multi-producteurs dans les trames-types des Contrats d'Accès au Réseau de Transport. EDF souhaite cependant revenir sur certains points soulevés lors de la concertation et non traités dans le projet de CART :

- Traitement des Indisponibilités Non Programmées du Réseau d'Evacuation

Selon l'article 7.2.2.1. des Conditions Générales du CART, la responsabilité de RTE – concernant le Réseau d'Evacuation au titre du CART – est bornée aux « préjudices réels, directs et certains » et nécessite la démonstration de la « faute ou négligence de la part de RTE» par le Client. Cette responsabilité a fait l'objet d'une interprétation très restrictive de RTE dans le cadre de résolution de certains litiges récents.

D'une part, les dispositions actuelles du CART créent une asymétrie d'information sur la maintenance des ouvrages par RTE. De ce fait, le Client est difficilement en mesure de prouver la faute ou la négligence de RTE.

D'autre part, EDF se demande si les dispositions actuelles renvoient les bonnes incitations à RTE concernant la maintenance de ces ouvrages de propriété RTE (structurellement, les ouvrages appartenant au Réseau d'Evacuation n'ont pas de redondance en cas de fortuit). EDF rappelle que ces ouvrages sont à fort enjeu pour le producteur et potentiellement pour la sûreté du réseau.

EDF demande donc un traitement des Indisponibilités Non Programmées du Réseau d'Evacuation plus adapté à l'asymétrie d'information sur la maintenance des ouvrages par RTE, avec une fourniture systématique au Client de l'historique de la maintenance réalisée sur l'ouvrage incriminé.

- Traitement des Travaux Sous Tension

Concernant les Travaux Sous Tension à l'initiative de RTE sur une ligne déclarée disponible, il convient que RTE définisse les modalités en cas de déclenchement fortuit d'une Installation de production. Selon EDF, la ligne étant déclarée ou supposée être disponible, tout décalage demandé par RTE dans la reprise d'injection - pour des raisons de sécurité du personnel travaillant sur les ouvrages - doit être pris en charge par RTE (uniquement le décalage).

Ces dispositions sont à intégrer dans le CART car la conclusion d'un contrat de Gestion Prévisionnelle est optionnelle.

- Intégration de la part capacitaire lors d'une Indisponibilité Non Programmée

Le traitement proposé dans l'article 7.2. intègre bien le préjudice subi par le Client au niveau du périmètre d'équilibre selon les règles MA-RE en vigueur. Dans le cadre du mécanisme de capacité, il convient que les actifs du GMP soient considérés comme disponibles si une Indisponibilité du Réseau se déroule un jour PP2.

En complément, EDF s'interroge sur les éléments suivants :

- Prise en compte du temps de reprise du réseau interne dans la durée d'indemnisation en cas d'Indisponibilités Non Programmées

RTE indique dans les articles 7.2.3.1. et 7.2.4.1. que le temps de reprise supplémentaire lié au Réseau Interne GMP n'est pas pris en compte dans le calcul de l'indemnisation en cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau. Pourtant, ce temps de reprise est une conséquence directe et prévisible d'une survenance d'Indisponibilité Non Programmée, et il est légitime qu'une indemnisation correspondant au préjudice qui en

découle, non moins direct et prévisible, soit prévue. EDF propose que le temps de reprise soit défini contractuellement dans les conditions particulières du CART sur la base d'un temps de reprise raisonnable d'un point de vue technique.

- Clés de répartition en cas de limitation de l'Injection du Groupement Multi-Producteurs

Ce point ne semble traiter que du cas où les producteurs n'ont pas souscrit de service de décompte. Une modification du titre pourrait clarifier ce point. De plus, EDF préconise que ces coefficients soient indiqués par le « Client » du GMP qui en fixe les pondérations - avec la fourniture d'une justification si demande de RTE - au lieu d'imposer un coefficient pondérateur basé sur les puissances installées. En effet, la puissance installée pourrait ne pas être le bon indicateur pour refléter l'injection réelle d'une installation de production intermittente.